

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c.
Finlande**
Réclamation n° 129/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 15 décembre 2016

HEL7M0591-36

15 décembre 2016

M. Henrik Kristensen
Secrétaire exécutif adjoint
Comité européen des droits sociaux

Réclamation n° 129/2016

University Women of Europe (UWE) c. Finlande

Monsieur,

Me référant à vos lettres des 27 septembre, 4 novembre et 16 novembre 2016 relatives à la réclamation susmentionnée, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de Finlande, de soumettre les observations suivantes sur la recevabilité de ladite réclamation.

Aspects procéduraux

Le Gouvernement fait observer, au sujet de la lettre du Comité datée du 27 septembre 2016, que la réclamation initiale (en français) était accompagnée de 78 annexes, qui n'ont pas été transmises au Gouvernement.

Par sa lettre du 3 novembre 2016, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai fixé au 4 novembre 2016 par le Comité pour la soumission de ses observations sur la recevabilité de la réclamation, au motif, notamment, qu'il n'avait pas encore reçu les annexes en question.

Le 4 novembre 2016, le Comité a prolongé le délai jusqu'au 15 décembre 2016, comme demandé.

Le Gouvernement a reçu la traduction anglaise de la réclamation le 16 novembre 2016.

Par sa lettre du 12 décembre 2016, le Gouvernement a demandé une nouvelle prorogation du délai fixé par le Comité au 15 décembre 2016 pour la soumission de ses observations sur la recevabilité de la réclamation, au motif, notamment, qu'il n'avait toujours pas reçu les annexes.

Le Gouvernement a reçu les 78 annexes le 14 décembre 2016.

À cet égard, le Gouvernement insiste sur le fait qu'il est important de communiquer en même temps tous les documents relatifs à la réclamation, annexes et traductions comprises, à l'agent du Gouvernement de la Finlande devant le Comité européen des droits sociaux.

Le Gouvernement regrette par ailleurs que la lettre du Comité, datée du 27 septembre 2016, ne mentionnait pas le fait que la même réclamation avait été déposée à l'encontre des quatorze autres Parties contractantes au Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne.

4(4)

Enfin, s'agissant des allégations multiples présentées par University Women of Europe (UWE), le Gouvernement souligne que le fait qu'il n'ait pas formulé de commentaires sur chacune des allégations ne signifie pas qu'il en accepte certaines : il rejette en fait l'ensemble des allégations formulées par UWE.

Recevabilité de la Réclamation

Généralités

Le Gouvernement observe que la présente réclamation a été déposée par University Women of Europe (UWE) le 24 août 2016.

UWE allègue que la Finlande a violé les articles 1, 4§3 et 20, lus en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée, et n'a pas respecté le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, similaire ou comparable, contrairement à ce qu'exigent les dispositions précitées.

Le Gouvernement note qu'en vertu de l'article 2§1 du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, tout État partie peut déclarer reconnaître aux organisations nationales non gouvernementales représentatives, autres que celles visées à l'article 2 dudit Protocole, relevant de sa juridiction et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte, le droit de saisir le Comité européen des droits sociaux pour former des réclamations à son encontre.

Il observe que le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives est entré en vigueur en Finlande le 1^{er} septembre 1998 et que la Finlande a fait une déclaration permettant aux organisations non gouvernementales nationales de soumettre des réclamations collectives.

Il observe enfin qu'UWE a été inscrite par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale sur la liste des organisations non gouvernementales habilitées à introduire des réclamations collectives pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Application non satisfaisante de la Charte

Le Gouvernement observe que selon l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales nationales mentionnées respectivement à l'article 1(b) et à l'article 2 ne peuvent présenter de réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Le Gouvernement observe que selon les informations disponibles sur son site internet, « UWE regroupe aujourd'hui au sein de son réseau des associations de femmes diplômées des universités établies dans dix-neuf pays, et travaille en partenariat avec le Conseil de l'Europe et le Lobby européen des femmes sur des questions intéressant la vie des femmes diplômées des universités dans l'ensemble de la communauté européenne. Elle œuvre à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe et coopère aussi avec toutes les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales européennes s'occupant de questions européennes et en particulier de questions touchant à la vie des femmes diplômées ».

Le Gouvernement constate par ailleurs qu'UWE semble justifier sa compétence en faisant référence aux statuts d'International Federation of University Women (IFUW), devenue en 2015 Graduate Women International (GWI). Cependant, UWE ne précise pas quels sont les domaines de compétence de l'organisation IFUW/GWI, dont les statuts ne sont pas

jointes au dossier. Le Gouvernement considère qu'UWE n'a donc pas fait la preuve de sa qualification particulière.

Le Gouvernement souligne que si l'on s'en tient à la réclamation elle-même, et à ses multiples annexes, on ne saisit pas bien en quoi UWE est « particulièrement qualifiée » dans le domaine du droit du travail et de la situation de la femme sur le marché du travail. Cette seule raison devrait suffire à déclarer la réclamation irrecevable.

Le Gouvernement note qu'aux termes de l'article 4 du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

Le Gouvernement observe que la partie IV de la réclamation, intitulée « Les violations de la Charte fondant la réparation » semble se concentrer sur trois aspects spécifiques, à savoir :

1) les organes de contrôle du respect de l'égalité, 2) la représentation des femmes aux postes de prise de décision dans les entreprises privées et 3) la situation en ce qui concerne l'inégalité de rémunération pour un travail égal ou comparable.

Le Gouvernement constate également qu'UWE affirme, à la page 11 de la réclamation, que « les textes sont anciens et n'ont aucune effectivité dans aucun pays ayant ratifié la Charte sociale européenne et les textes subséquents ».

À la page 16 de la réclamation, UWE fait référence au « rapport national sur la Finlande et à la base Natlex de l'OIT ». Par ailleurs, si quelques lois finlandaises sont mentionnées, la réclamation n'indique pas précisément quelles parties de la législation finlandaise ou quelles pratiques en particulier pourraient constituer une violation de quelconques dispositions de la Charte. Globalement, les allégations d'UWE sont très vagues, générales et infondées, et ne sont étayées par aucun argument ou élément de fait pertinent.

Par exemple, à la page 22 de la réclamation, UWE fait elle-même observer que « La Finlande est dans une situation supérieure à l'indice européen et de bien d'autres pays. La Finlande est un des 4 pays les plus avancés, néanmoins malgré des efforts louables, le résultat n'est pas encore là ».⁶⁽⁴⁾

De l'avis du Gouvernement, rien n'indique, dans la réclamation, dans quelle mesure les dispositions de la Charte sont appliquées de manière insatisfaisante. L'UWE a simplement tiré ses propres conclusions des diverses sources jointes dans les annexes, sans préciser à quels égards la Finlande n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte.

De plus, selon le paragraphe 2 du rapport explicatif du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, « le système de réclamations collectives a été conçu comme un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue bien entendu le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte ».

Pour le Gouvernement, la nature et le champ d'application de la présente réclamation semblent suggérer qu'elle est utilisée à la place, plutôt qu'en complément de la procédure de rapport. La même réclamation a en fait été déposée à l'encontre des quatorze autres Parties contractantes au Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne, et ce nombre aurait été différent si d'autres Parties contractantes avaient ratifié le Protocole.

Par ailleurs, on ne saisit pas bien quels intérêts UWE cherche à défendre, dans la mesure où la formulation de la réclamation peut être interprétée comme incluant toutes les femmes d'Europe. En fait, à la page 24 de la réclamation, UWE fait remarquer que « Si le Comité venait à reconnaître que la Finlande respecte la Charte sociale européenne et les textes subséquents, il validerait a contrario qu'il est normal de subir cette inégalité de traitement salarial. Il affaiblirait cette Charte sociale européenne porteuse d'espoir pour toutes les femmes exploitées sans vergogne en Finlande et ailleurs ».

Enfin, le Gouvernement s'inquiète de ce que la réclamation semble tenir du manifeste politique.

Conclusion

Le Gouvernement, sans se prononcer sur le fond de la réclamation, considère que, pour les raisons mentionnées ci-dessus, UWE n'a pas précisé dans quelle mesure la Finlande n'a pas assuré de manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte, et n'a donc pas rempli les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole additionnel. Par conséquent, la réclamation devrait être déclarée irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.



Krista Oinonen

Agent du Gouvernement de Finlande

devant le Comité européen des droits sociaux, Directrice du service chargé des juridictions et des conventions dans le domaine des droits de l'homme